



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-009

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-19-004 - ARRETE DU 19 JANVIER 2017 PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE DANS L'EURE (2 pages)	Page 4
27-2017-01-26-001 - ARRETE MODIFICATIF N°2 DU 26 JANVIER 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON (6 pages)	Page 7
27-2017-01-03-029 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de PONT-AUDEMER géré par l'Association "Les Papillons Blancs de PONT-AUDEMER" (2 pages)	Page 14
27-2017-01-03-027 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Professionnel (IMPRO) "Pierre Redon" d'EVREUX géré par l'Association "La Ronce" (2 pages)	Page 17
27-2017-01-03-026 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) "Julie Corallo" d'EVREUX géré par l'Association "La Ronce" (2 pages)	Page 20
27-2016-12-28-018 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Unité d'Evaluation et de Réentraînement et d'Orientation Sociale et/ou Professionnelle (UEROS) de SAINT ANDRE DE L'EURE géré par l'Association LADAPT (2 pages)	Page 23
27-2016-12-28-021 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de PONT-AUDEMER gérée par les Papillons Blancs de PONT-AUDEMER (4 pages)	Page 26
27-2016-12-28-020 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement/Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par les Papillons Blancs de PONT-AUDEMER (2 pages)	Page 31
27-2017-01-03-025 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre de Rééducation Auditive "Galilée" d'EVREUX géré par l'Association LA RONCE (2 pages)	Page 34
27-2016-12-28-019 - Décision portant renouvellement d'autorisation du centre de rééducation professionnelle (CRP) de Courcelles géré par LADAPT (2 pages)	Page 37
27-2017-01-03-021 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) "VICTOR HUGO" d'EVREUX géré par l'Association AEDE (2 pages)	Page 40
27-2016-12-28-017 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre Psychiatrique d'Orientation et d'Accueil (CPOA) de Courcelles géré par l'Association LADAPT (2 pages)	Page 43
27-2017-01-03-024 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer Annie Solange de Breteuil sur Iton géré par l'Association Jules Ledein (3 pages)	Page 46
27-2017-01-03-022 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer Eugénie Marie de la NEUVILLE DU BOSC géré par l'Association JULES LEDEIN (3 pages)	Page 50

27-2017-01-03-023 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer Jules Ledein de CONDE SUR ITON géré par l'Association Jules Ledein (3 pages)	Page 54
27-2017-01-03-028 - Décision portant renouvellement d'autorisation du service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Mille Couleurs" d'EVREUX géré par l'Association "La Ronce" (2 pages)	Page 58
27-2016-11-30-007 - Décision Tarifaire n° 1173 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de CPOA du CRP SERQUIGNY - Association LADAPT (4 pages)	Page 61
27-2016-11-30-008 - Décision Tarifaire n° 1175 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de CRP SERQUIGNY - Association LADAPT (4 pages)	Page 66
27-2017-01-19-006 - Décision Tarifaire portant détermination du prix de journée moyen annuel pour l'année 2017 de IME de PONT-AUDEMÉR - Association Les Papillons Blancs (4 pages)	Page 71
27-2017-01-20-004 - Décision Tarifaire portant détermination du prix de journée moyen annuel pour l'année 2017 de IME LES ANDELYS - APEI Département de l'Eure (4 pages)	Page 76
27-2017-01-19-005 - Décision Tarifaire portant détermination du prix de journée moyen annuel pour l'année 2017 de la MAS de PONT-AUDEMÉR - Association Les Papillons Blancs (4 pages)	Page 81
27-2017-01-20-003 - Décision tarifaire portant détermination du prix de journée moyen annuel pour l'année 2017 de la MAS La Haye Bérou - APEI Département de l'Eure (4 pages)	Page 86
27-2017-01-20-005 - Décision Tarifaire portant détermination pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Fontaines Abbé Marlé (4 pages)	Page 91
DDTM	
27-2017-01-26-002 - Accord et récépissé du dossier de déclaration loi sur l'eau pour le recyclage agricole des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif de l'EARL de la Futaie à Martainville (6 pages)	Page 96
27-2017-01-24-001 - Arrêté préfectoral n°DDTM-SEBF2017-031portant agrément à l'entreprise MAT VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF2013-217 (8 pages)	Page 103
Préfecture de l'Eure	
27-2017-01-26-003 - Arrêté n°SCAED-17-01 portant délégation de signature à Madame Christine GARDEL Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie 26 janvier 2017 (5 pages)	Page 112
27-2017-01-23-002 - CDAC du 2 février 2017 (1 page)	Page 118

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-19-004

**ARRETE DU 19 JANVIER 2017 PORTANT
REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE DANS
L'EURE**



Préfet de l'Eure

Agence régionale de santé de Normandie
Direction de l'offre de soins

**ARRETE DU 19 JANVIER 2017
PORTANT REQUISITION D' OFFICINES DE PHARMACIE DANS L'EURE**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1-A, L. 5125-22, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU les préavis de grève de gardes et d'urgence de pharmaciens du 23 au 29 janvier 2017 et la journée de protestation du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la réponse la mieux adaptée pour l'accès aux médicaments de la population sur le territoire en fonction des prévisions de fermetures des officines, cette réponse ne saurait être inférieure au niveau assuré en période de garde ;

CONSIDERANT la transmission par les organisations représentatives de la profession dans le département considéré, de la liste des officines de garde et d'urgence pour les nuits du 23 janvier au 29 janvier 2017 inclus et des journées du 26 janvier et 29 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité des officines de pharmacie ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique, la continuité et la permanence des soins et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pharmacies ci-dessous sont réquisitionnées pour assurer le service de garde et d'urgence :

- Secteur 271001 : pharmacie ALLIER, 74 avenue Aristide Briand 27930 GRAVIGNY, téléphone 02.32.33.28.31
 - o Le mercredi 25 janvier 2017 de 19 h 00 à 9 h 00 le lendemain

- Secteur 271009 : pharmacie DE LA RISLE, 41 rue du Maréchal Foch 27800 BRIONNE, téléphone 02.32.45.71.90
 - o Le vendredi 27 janvier 2017 de 19 h 00 à 9 h 00 le lendemain

ARTICLE 2 : Chacun des pharmaciens titulaires des officines est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L5424-3 12° du code de la santé publique le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent, à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Eure et le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au titulaire de l'officine concernée.

Fait à Evreux, le 9 JAN. 2017

Le Préfet

Thierry COUDERT

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-26-001

**ARRETE MODIFICATIF N°2 DU 26 JANVIER 2017
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON**

**ARRETE MODIFICATIF N°2 DU 26 JANVIER 2017 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ARS DE NORMANDIE,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;
- VU** les réponses aux appels à candidature et aux sollicitations des organismes concernés ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;
- VU** l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;
- VU** les courriels de la Délégation Départementale de l'Eure en date du 20 janvier 2017 ;
- VU** le courriel du Docteur Laurent BASTIT en date du 25 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon est modifiée comme suit :

Au collège 1, représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Au titre du 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

Monsieur Laurent BASTIT (Président Réseaux Respa27 et Onco-Normand) est nommé titulaire.

Au collège 5, personnalités qualifiées

- Monsieur Christian RICHARD (Praticien Hospitalier – Hôpital d'Evreux Vernon) est nommé titulaire.

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARTICLE 4: Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 janvier 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 26 JANVIER 2017 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON**

Sont membres du conseil territorial de santé d'Evreux Vernon :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Laurent CHARBOIS (FHF)	M. Jean-Marc KILLIAN (FHF)
M. André MOREAU (FHP)	M. Gilbert BEISSY (FHP)
Mme Catherine PALLADITCHEFF (FEHAP)	Mme Sylvie SOARES (UGEAM)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MARTIN (FHF)	M. Pierre BAYEH (FHF)
Mme Sophie Le MONNIER (FHF)	M. Abderrezak BOUASRIA (FHF)
Mme Natacha BELLEC (FHP)	Mme Carine BERNARD (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie DOURVILLE (Synerpa)	Mme Chantal TROCHERIE (Synerpa)
M. Didier DEREUX (FEHAP)	M. Jean-Pierre LABOURDIQUE (FEHAP)
M. Jérôme TRIQUET (FHF)	M. Jean-Pierre TAQUIN (FHF)
Mme Marianne CARDALIAGUET (FHF)	Mme Valérie JAULIN (URIOPSS)
M. Gwénaél DUVAL (FEHAP)	Mme Anne Frédérique CUVILLIER (URIOPSS)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle TELLIER (Fédération addiction)	Mme Claire GALLAIS (ANECAMSP)
M. Léonard NZITUNGA (FNARS)	Mme Sandrine GALERNE (FNARS)
M. Marc DURAND (IREPS HN)	M. René BOUCHER (IREPS HN)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MAUBOUSSIN	M. Charles-Michel DINTIMILLE
M. Messaouda MARGUIER	M. Serge ERICHER
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CANTON (URPS Pharmaciens)	M. Jean Maurice ANGLADE (URPS Pharmaciens)
Mme Muriel DULIZE (URPS Infirmiers)	Mme Nathalie LAMY (URPS Infirmiers)
Mme Nathalie JULIENNE (URPS Orthophonistes)	M. Tcheussi SIAKAM (URPS Pédicures Podologues)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Pierre FAINCILBER (MSP Gaillon)	En attente de désignation
M. Laurent BASTIT (Respa27)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Marie ROUSSEL (FNEHAD)	Mme Nelly MILLAN (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Bernard DEBRAS (CROM HN)	M. Jean-Yves DOËRR (CROM HN)

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Alice DUHAIL (Trisomie 21)	En attente de désignation
M. Yves TRAVERSE (Bois clair)	En attente de désignation
Mme Annick LAGREE (UNAFAM)	M. Alain TRIBALLIER (UNAFAM)
M. Michel MIKLARZ (APAJH)	Mme Marie-France NOGRETTE (APAJH)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Elianne LE RETIF (Association Marie-Hélène)	Mme Gwenaëlle DUVAL (Association ADEMINC)
Mme Francine MARAGLIANO-MORINEAUX (Association AFTC)	Mme Corinne COURTEL (Association Arche)
M. Michel LOISEL (CFDT)	M. Jean-Marie SIBILLE (CFDT)
M. Jean DECRAENE (CFE-CGC)	M. Michel GIRARD (CFE-CGC)

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEFRAND	Mme Nathalie LAMARRE

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE (CD 27)	En attente de désignation

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)	En attente de désignation

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Anne LACASSAGNE (Secrétaire générale Préfecture de l'Eure)	Mme Agnès AUMAITRE (Préfecture de l'Eure)

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Michel CADIET (CPAM)	M. Patrick THUILLIER (CPAM)
Mme Martine GOETHEYN (CARSAT)	En attente de désignation

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Annie CROS (Mutualité)
M. Christian RICHARD (Hôpital Evreux Vernon)

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-029

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif de PONT-AUDEMER géré par
l'Association "Les Papillons Blancs de
PONT-AUDEMER"

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE
PONT-AUDEMER GERE PAR L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER »**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU la décision en date du 7 octobre 2010 portant regroupement de la section polyhandicap de 18 places avec l'Institut Médico-Educatif de 37 places géré par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'IME de Pont-Audemer géré par « Les Papillons Blancs de Pont-Audemer » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgées de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Les Papillons blancs de Pont-Audemer N° FINESS : 27 000 899 8 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME de Pont-Audemer (27) N° FINESS : 27 000 081 3 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Polyhandicap Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 18 places Capacité totale autorisée : 18 places

Education générale	Education professionnelle
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 13 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 21 places Capacité totale autorisée : 24 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim

Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-027

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif Professionnel (IMPRO) "Pierre Redon"
d'EVREUX géré par l'Association "La Ronce"

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF
PROFESSIONNEL (IMPRO) « PIERRE REDON » D'EVREUX GERE PAR L'ASSOCIATION « LA RONCE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté portant création de l'IMPRO « Pierre Redon » de l'association La Ronce en date du 24 janvier 2008 ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Handwritten signature in blue ink

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'IMPRO "Pierre Redon" d'Evreux géré par l'association "La Ronce" est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgées de 14 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association "La Ronce" N° FINESS : 27 000 083 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IMPRO "Pierre Redon" d'Evreux (27) N° FINESS : 27 001 916 9 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 115 - retard mental moyen Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 115 - retard mental moyen Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le

03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-026

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Médico-Pédagogique (IMP) "Julie Corallo" d'EVREUX
géré par l'Association "La Ronce"

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE
(IMP) « JULIE CORALLO » D'EVREUX GERE PAR L'ASSOCIATION « LA RONCE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'IMP de l'association La Ronce en date du 28 avril 1993 ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'IMP "Julie Corallo" d'Evreux géré par l'association "La Ronce" est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgées de 6 à 16 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association "La Ronce" N° FINESS : 27 000 083 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IMP "Julie Corallo" d'Evreux (27) N° FINESS : 27 000 078 9 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 115 - retard mental moyen Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 115 - retard mental moyen Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-12-28-018

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Unité
d'Evaluation et de Réentraînement et d'Orientation Sociale
et/ou Professionnelle (UEROS) de SAINT ANDRE DE
L'EURE géré par l'Association LADAPT

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'UNITE D'EVALUATION ET DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE (UEROS) DE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE GERE PAR L'ASSOCIATION LADAPT

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2000 portant création de l'UEROS ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'UEROS de Saint-André-sur-Eure géré par l'association LADAPT est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique LADAPT N° FINESS : 93 001 948 4 Code statut juridique : 61	Entité Etablissement : UEROS de Saint-André-sur-Eure (27) N° FINESS : 27 002 514 1 Code catégorie : 464 -UEROS Mode de financement : 34-ARS/DG
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 506 - évalue réentrainem orientat soc et socioprof cérébro-lésés Code clientèle : 438 cérébrolésés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-12-28-021

Décision portant renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de
PONT-AUDEMER gérée par les Papillons Blancs de
PONT-AUDEMER

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE PONT-AUDEMER GEREE PAR LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2006 de la MAS portant extension de 8 lits, portant la capacité totale à 39 places d'internat dont 7 réservées aux personnes cérébrolésées, 7 places en semi-internat et 2 places en accueil d'urgence ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de la MAS de Pont-Audemer gérée par l'Association « les Papillons Blancs » de Pont-Audemer est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association les Papillons Blancs de Pont-Audemer N° FINESS : 27 000 899 8 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS de Pont-Audemer (27) N° FINESS : 27 002 349 2 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05-ARS ESMS
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Accueil de jour Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 202 Déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 32 places Capacité totale autorisée : 32 places	Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-12-28-020

Décision portant renouvellement d'autorisation de
l'Établissement/Service d'Aide par le Travail (ESATà géré
par les Papillons Blancs de PONT-AUDEMER

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT/SERVICE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL (ESAT) GERE PAR LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2006 portant extension de 10 places pour une capacité totale de 126 places ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Pont-Audemer géré par l'association « Les Papillons Blancs de Pont-Audemer » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer N° FINESS : 27 000 899 8 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT de Pont-Audemer (27) N° FINESS : 27 000 238 9 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS DG
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 126 places Capacité totale autorisée : 126 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-025

Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre
de Rééducation Auditive "Galilée" d'EVREUX géré par
l'Association LA RONCE

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE DE REEDUCATION AUDITIVE
« GALILEE » D'EVREUX GERE PAR L'ASSOCIATION « LE RONCE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU la décision de modification d'agrément du CRA de l'association La Ronce en date du 29 novembre 2013 ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du Centre de Rééducation Auditive "Galilée" géré par l'association "La Ronce" est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 18 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association "La Ronce" N° FINESS : 27 000 083 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : Centre de Rééducation Auditive "Galilée" à Evreux (27) N° FINESS : 27 000 835 2 Code catégorie : 195 - Institut pour déficients auditifs Mode de financement : 05-ARS ESMS
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 310 – Déficience auditive Code mode fonctionnement : 14 - Externat Capacité précédente : 26 places Capacité totale autorisée : 26 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-12-28-019

Décision portant renouvellement d'autorisation du centre
de rééducation professionnelle (CRP) de Courcelles géré
par LADAPT

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE (CRP) DE COURCELLES GERE PAR LADAPT**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 17 mars 2003 portant modification de la capacité du CRP de Serquigny ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du CRP de Courcelles géré par LADAPT est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique LADAPT N° FINESS : 93 001 948 4 Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : CRP de Courcelles (27) N° FINESS : 27 000 090 4 Code catégorie : 249 - CRP Mode de financement : 05-ARS ESMS
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 906 - rééducation professionnelle pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 61 places Capacité totale autorisée : 61 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-021

Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre
Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) "VICTOR HUGO"
d'EVREUX géré par l'Association AEDE

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) « VICTOR HUGO » D'EVREUX GERE PAR L'ASSOCIATION AEDE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016;

VU l'arrêté en date du 25 juin 2002 autorisant l'extension de capacité du Centre Médico-Psycho- Pédagogique « Victor Hugo » de 68 à 82 places ;

VU le courrier de notification en date du 30/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du CMPP "Victor Hugo" géré par l'association AEDE d'Evreux est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association AEDE N° FINESS : 27 001 273 5 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CMPP "Victor Hugo" N° FINESS : 27 000 030 0 (site principal) Code catégorie : 189 - CMPP Mode de financement : 05-ARS ESMS
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 320 - activité CMPP Code clientèle : 809 - autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée

Le site principal à Evreux et les sites secondaires à Bourghtheroulde, Louviers et Val de Reuil ont les mêmes caractéristiques FINESS. Leur n° FINESS ET est le suivant :

- Bourghtheroulde : 27 001 667 8
- Louviers : 27 001 662 9
- Val de Reuil : 27 001 808 8

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-12-28-017

Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre
Psychiatrique d'Orientation et d'Accueil (CPOA) de
Courcelles géré par l'Association LADAPT

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE PSYCHIATRIQUE
D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL (CPOA) DE COURCELLES GERE PAR L'ASSOCIATION LADAPT**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant extension de capacité du CPOA ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du CPOA de Courcelles géré par L'ADAPT est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique LADAPT N° FINESS : 93 001 948 4 Code statut juridique : 61 – association de loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : CPOA de Courcelles (27) N° FINESS : 27 002 058 9 Code catégorie : 198 - CPO Mode de financement : 05-ARS ESMS
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 399 - préorientation pour adultes handicapés Code clientèle : 205 - déficience du psychisme Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 29 places Capacité totale autorisée : 29 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-024

Décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer
Annie Solange de Breteuil sur Iton géré par l'Association
Jules Ledein

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL
SUR ITON GERE PAR L'ASSOCIATION JULES LEDEIN**

**Le directeur général adjoint,
Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 portant habilitation à l'aide sociale pour les établissements de l'association Jules Ledein ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du foyer « Annie Solange » de Breteuil-sur-Iton est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FO FAM Annie Solange de Breteuil sur Iton N° FINESS : 270009871 Code catégorie : 382 - Foyer de vie pour adultes handicapés Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 décisions)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

FO	FAM	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 936 - accueil en foyer de vie pour adultes handicapés Code clientèle : 111 - Retard mental profond ou sévère Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 63 lits Capacité totale autorisée : 63 lits	Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 700 - Personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 18 places Capacité totale autorisée : 18 places	Code discipline d'équipement : 936 - accueil en foyer de vie pour adultes handicapés Code clientèle : 118 - retard mental léger Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le

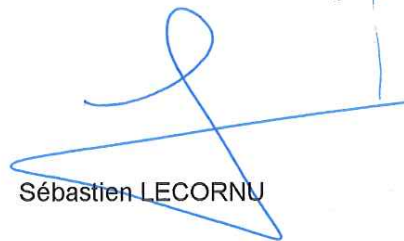
03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,



Sébastien LECORNU

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-022

Décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer
Eugénie Marie de la NEUVILLE DU BOSC géré par
l'Association JULES LEDEIN

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER EUGENIE MARIE DE LA NEUVILLE
DU BOSC GERÉ PAR L'ASSOCIATION JULES LEDEIN**

**Le directeur général adjoint,
Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 portant habilitation à l'aide sociale pour les établissements de l'association Jules Ledein ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du foyer « Eugénie Marie » de La Neuville du Bosc est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FO FAM Eugénie Marie de La Neuville du Bosc N° FINESS : 270024763 Code catégorie : 382 - Foyer de vie pour adultes handicapés Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 décisions)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Foyer de vie	Foyer d'accueil médicalisé	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 936 - accueil en foyer de vie pour adultes handicapés Code clientèle : 118 - retard mental léger Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 lits Capacité totale autorisée : 51 lits	Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 700 - Personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places	Code discipline d'équipement : 936 - accueil en foyer de vie pour adultes handicapés Code clientèle : 118 - retard mental léger Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le

03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,



Sébastien LECORNU

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-023

Décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer
Jules Ledein de CONDE SUR ITON géré par l'Association
Jules Ledein

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER JULES LEDEIN DE CONDE SUR
ITON GERE PAR L'ASSOCIATION JULES LEDEIN**

**Le directeur général adjoint,
Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 portant habilitation à l'aide sociale pour les établissements de l'association Jules Ledein ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du foyer « Jules Ledein » de Condé-sur-Iton est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Jules Ledein N° FINESS : 270001001 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FO FAM de Condé-sur-Iton N° FINESS : 270003270 Code catégorie : 382 - Foyer de vie pour adultes handicapés Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 décisions)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

FO	FAM	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 936 - accueil en foyer de vie pour adultes handicapés Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 54 lits Capacité totale autorisée : 54 lits	Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 700 - Personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 6 lits Capacité totale autorisée : 6 lits	Code discipline d'équipement : 936 - accueil en foyer de vie pour adultes handicapés Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le

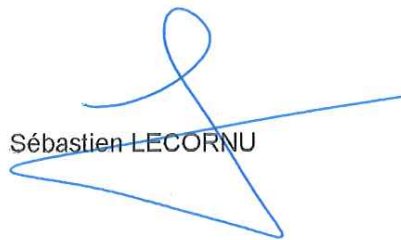
03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,



Sébastien LECORNU

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-028

Décision portant renouvellement d'autorisation du service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
"Mille Couleurs" d'EVREUX géré par l'Association "La
Ronce"

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « MILLE COULEURS » D'EVREUX GERE PAR L'ASSOCIATION « LA RONCE »

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date 10 mai 2007 modifiant l'agrément du SESSAD « Mille couleurs » ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD "Mille Couleurs" d'Evreux géré par l'association "La Ronce" est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgées de 6 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association "La Ronce" N° FINESS : 27 000 083 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD "Mille Couleurs" d'Evreux (27) N° FINESS : 27 002 521 6 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

03 JAN 2017

Fait à CAEN, le

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-30-007

Décision Tarifaire n° 1173 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de CPOA du CRP
SERQUIGNY - Association LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°1173 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CPOA DU CRP SERGUIGNY ASS LADAPT - 270020589

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2009 autorisant la création de la structure CPO dénommée CPOA DU CRP SERGUIGNY ASS LADAPT (270020589) sise 0, COURCELLES, 27470, SERQUIGNY et gérée par l'entité LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 268 en date du 13/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CPOA DU CRP SERGUIGNY ASS LADAPT - 270020589

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPOA DU CRP SERGUIGNY ASS LADAPT (270020589) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 906.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 432.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 503.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	822 841.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	812 321.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	822 841.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CPOA DU CRP SERGUIGNY ASS LADAPT (270020589) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	120.52
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée CPOA DU CRP SERGUIGNY ASS LADAPT (270020589).

FAIT A *Eureux* , LE 30 NOV. 2016

La Directrice générale
Le directeur de délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET
Jean-Christophe DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-30-008

Décision Tarifaire n° 1175 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de CRP SERQUIGNY -
Association LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°1175 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CRP SERQUIGNY ASS LADAPT - 270000904

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP SERQUIGNY ASS LADAPT (270000904) sise 0, COURCELLES, 27470, SERQUIGNY et gérée par l'entité LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 271 en date du 13/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CRP SERQUIGNY ASS LADAPT - 270000904

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP SERQUIGNY ASS LADAPT (270000904) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 148.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 247.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 091.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 503 486.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 444 179.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 222.00
	Reprise d'excédents	1 535.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP SERQUIGNY ASS LADAPT (270000904) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	85.13
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée CRP SERQUIGNY ASS LADAPT (270000904).

FAIT A *Eureux* , LE 30 NOV. 2016

La Directrice générale
~~Le directeur général~~
 le Responsable du pôle
 Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-19-006

Décision Tarifaire portant détermination du prix de journée
moyen annuel pour l'année 2017 de IME de
PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2017 DE
IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS – 270000813

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1965 autorisant la création de la structure dénommée IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813), sise 4. AV DE L'EUROPE, 27503 PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée ASS PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) ;
- Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 854.90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 365 713.15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 042.83 €
	TOTAL Dépenses	1 774 610.88 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 774 610.88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	1 774 610.88 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat	
Semi internat	175.01 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) et à la structure dénommée IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270000813).

FAIT A **EVREUX** , le **19 JAN. 2017**

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Association Les Papillons Blancs

Association Les Papillons Blancs

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-20-004

Décision Tarifaire portant détermination du prix de journée
moyen annuel pour l'année 2017 de IME LES ANDELYS
- APEI Département de l'Eure

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE

MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2017 DE

IME LES ANDELYS APEI DEP EURE - 270002033

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01 /09/1974 autorisant la création de la structure dénommée IME LES ANDELYS APEI DEP EURE (270002033) sise 19 AV DU GENERAL DE GAULLE 27700 LES ANDELYS et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'EURE (270008980) ;

Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure IME LES ANDELYS APEI DEP (270002033) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 559,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 539 632,62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 679,25
	TOTAL Dépenses	2 308 871,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 308 871,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	2 308 871,06

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure IME LES ANDELYS APEI DEP EURE (270002033) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat	
Semi internat	151,75
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE L'EURE (270008980) et à la structure dénommée IME LES ANDELYS APEI DEP EURE (270002033).

FAIT A *Ehene*

, le 20 JAN. 2017

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

ANNEXE 1 - Tarif de journée moyen annuel
pour l'année 2017

Page 1 sur 1

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-19-005

Décision Tarifaire portant détermination du prix de journée
moyen annuel pour l'année 2017 de la MAS de
PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS – 270023492

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1997 autorisant la création de la structure dénommée MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270023492), sise R GANDIOLAIS, 27503 PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) ;
- Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270023492) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 092 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 565 109.80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 474 €
	TOTAL Dépenses	3 319 675.80 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 319 675.80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	3 319 675.80 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270023492) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat	231.07 €
Semi internat	156.64 €
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) et à la structure dénommée MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS (270023492)

FAIT A EUREUX , le 19 JAN. 2017

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Le prix de journée moyen annuel pour l'année 2017 de la MAS de PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs est fixé à 10 000 € HT par place et par an.

Le prix de journée moyen annuel pour l'année 2017 de la MAS de PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs est fixé à 10 000 € HT par place et par an.

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-20-003

Décision tarifaire portant détermination du prix de journée
moyen annuel pour l'année 2017 de la MAS La Haye
Bérou - APEI Département de l'Eure

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE- 270002470

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1978 autorisant la création de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) sise R DU CHATEAU, 27930 GUICHAINVILLE et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'EURE (270008980) ;
- Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 290 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 407 207.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 926.00
	TOTAL Dépenses	4 155 533.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 155 533.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	4 155 533.90

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat	217,57
Semi internat	
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE L'EURE (270008980) et à la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470).

FAIT A *Eure* , le 20 JAN. 2017

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

MAJ 2017 - 2018

Page 10 sur 10

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-20-005

Décision Tarifaire portant détermination pour l'année 2017
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association Les Fontaines Abbé Marlé

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE – 270000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VERNON ASS LES FONTAINES - 270000847
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP LE SOLEIL LEVANT – LES FONTAINES – 270000755
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPERIMENTAL ACCOMPAGNEMENT -
270027642
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) – IEM LA SOURCE VERNON ASS LES FONTAINES – 270013568
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD PACY/ EURE ASS LES FONTAINES –
270011828
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD LOUVIERS ASS LES FONTAINES - 270018898

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1955 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP VERNON ASS

LES FONTAINES (270000847) sise 101, R DE BIZY, 27201, VERNON et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;

- VU l'arrêté en date du 01/05/1965 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE SOLEIL LEVANT- LES FONTAINES (270000755) sise 2 R JULES FERRY 27180, SAINT SEBASTIEN DE MORSENT et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2014 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SERVICE EXPERIMENTAL ACCOMPAGNEMENT (270027642) sise 40 R LOUISE DAMASSE 27200 VERNON et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1992 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM LA SOURCE VERNON ASS LES FONTAINES (270013568) sise 76 R DE BIZY 27201 VERNON et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PACY SUR EURE ASS LES FONTAINES (270011828) sise 32 R ARISTIDE BRIAND 27120 PACY SUR EURE et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;
- VU l'arrêté en date du 26/10/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LOUVIERS ASS LES FONTAINES (270018898) sise 22 R FRANCOIS LE CAMUS 27400 LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2016 entre l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE – 270000888 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la base ONDAM reconductible des établissements au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance-maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) dont le siège est situé 40 R LOUISE DAMASSE 27201 VERNON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 351 004 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 351 004,66 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 189 422,37 €		
ITEP VERNON ASS LES FONTAINES	270000847	2 607 420,44 €
ITEP LE SOLEIL LEVANT- LES FONTAINES	270000755	1 582 001,93 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile : 713 577,77 €		
SESSAD PACY SUR EURE ASS LES FONTAINES	270011828	355 476,42 €
SESSAD LOUVIERS ASS LES FONTAINES	270018898	358 101,35 €

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 179 090,00 €		
SERVICE EXPERIMENTAL ACCOMPAGNEMENT	270027642	179 090,00 €

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 268 914,52 €		
IEM LA SOURCE VERNON ASS LES FONTAINES	270013568	1 268 914,52 €

ARTICLE 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 529 250,39 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Modalités d'accueil	Tarif journalier en euros
ITEP	
Internat	269,36 €
Semi-internat	154,32 €
IEM	
Semi-internat	318,98 €

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) et à la structure dénommée ITEP VERNON ASS LES FONTAINES (270000847).

FAIT A *Évère* , le 20 JAN. 2017

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

DDTM

27-2017-01-26-002

Accord et récépissé du dossier de déclaration loi sur l'eau pour le recyclage agricole des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif de l'EARL de la Futaie à

Accord au dossier de plan d'épandage déposé par l'EARL DE LA FUTAIE

Martainville



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Évreux, le 26 JAN. 2017

Service Eau, Biodiversité, Forêts

EARL DE LA FUTAIE

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : Gina MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : GM/SD1701

M. Pascal BOISSEL
3 Chemin des Rois
27210 MARTAINVILLE

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement

Envoi en recommandé avec accusé de
réception n° 1A 117 070 74 89 8

Accord suite fond

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Recyclage agricole des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif sur les communes de Martainville, La Chapelle Bayvel, La Lande Saint Léger et Saint André d'Hébertot.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 16127** à la date du 27 octobre 2016.

Après examen des compléments remis le 20 décembre 2016 suite à ma demande du 28 novembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent aux mairies de Martainville, La Chapelle Bayvel, La Lande Saint Léger et Saint André d'Hébertot où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairies des communes de

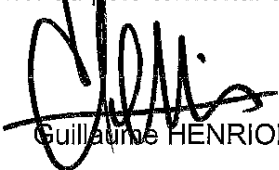
Martainville, La Chapelle Bayvelle, La Lande Saint Léger et Saint André d'Hébertot.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PLAN D'EPANDAGE**

**PETITIONNAIRE : EARL DE LA FUTAIE
représentée par M. BOISSEL Pascal
COMMUNE DE MARTAINVILLE
Numéro d'enregistrement : 16127**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 27/10/2016, présenté par l'EARL DE LA FUTAIE représentée par M. BOISSEL Pascal, enregistré sous le n° 16127 et relatif à l'épandage des boues issues des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif sur les communes de Martainville, la Chapelle Bayvel, La Lande Saint Léger et Saint André d'Hébertot ;

donne récépissé à :

**EARL DE LA FUTAIE représentée par M. BOISSEL Pascal
3 Chemin des Rois 27210 MARTAINVILLE**

de la déclaration concernant l'**étude du périmètre d'épandage** des boues issues des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif sur les communes de Martainville, la Chapelle Bayvel, La Lande Saint Léger et Saint André d'Hébertot pour une quantité totale de 43,04 ha, dont 32,30 ha aptes à l'épandage, suivant le détail joint en annexe .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	<p>Epanchage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration (24 tonnes MS/an) et 800m3/an	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/12/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Martainville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Martainville, la Chapelle Bayvel, La Lande Saint Léger et Saint André d'Hébertot . Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le **15 NOV. 2016**

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

P.J – Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

DDTM

27-2017-01-24-001

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEBF2017-031 portant
agrément à l'entreprise MAT VIDANGE pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral
Agrément de vidangeur pour l'entreprise MAT VIDANGE
n°DDTMSEBF2013-217

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017-031
portant agrément à l'Entreprise MAT VIDANGE
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2013-217**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF/13/217 du 5 novembre 2013 portant agrément à l'entreprise MAT VIDANGE représentée par M. Régis DELARUE, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, sous le n°2013NENT271145 ;
- le porter à connaissance de demande de modification de l'agrément susvisé fait par M. Régis DELARUE en date du 14 juin 2016 ;

Considérant,

- que le demandeur dispose d'une nouvelle convention de dépotage avec la station de Pont-Audemer ;
- que le demandeur souhaite étendre son activité au département de la Seine-Maritime et qu'il convient de prendre en compte ce changement de périmètre ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés et qu'il convient de prendre en compte dans un nouvel arrêté ces conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément

L'Entreprise MAT VIDANGE représentée par M. Régis DELARUE (SIRET 75242117200012)

Adresse : 16 route de Bourneville 27290 APPEVILLE-ANNEBAULT

Article 2 - Objet de l'agrément

L'Entreprise MAT VIDANGE représentée par M. Régis DELARUE, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec le tracteur Ford 6640 (immatriculé CR782AY27) et la tonne à lisiers type Joskin et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif pour un volume annuel de 99 m³ ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 99m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Recyclage agricole des matières de vidanges (liste des parcelles en annexe I) et dépotage en station d'épuration de Pont-Audemer.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'Entreprise MAT VIDANGE dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2013NENT2711-45

Article 4 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/2013-217 du 5 novembre 2013 est abrogé.

Article 5 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : **EURE – SEINE-MARITIME**

Département où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE**

Article 6 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 7 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 9 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est inchangée : 11 octobre 2022

Article 14 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de APPEVILLE ANNEBAULT (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

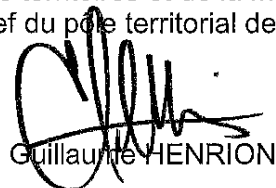
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Copie sera transmise pour information à :

- M. le Préfet de la Seine-Maritime
- M. le Directeur départemental des territoires de la Seine-Maritime
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **24 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

ANNEXE I

LISTE DES PARCELLES POUR EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGES DE L'ENTREPRISE MAT VIDANGE – APPEVILLE ANNEBAULT

Conventions 2016 de prêt de parcelles pour les épandages avec	N° Pacage	N° îlot PAC	Surface (HA)
EARL LEVASSEUR	027158940	4	13,68
EARL LEVASSEUR	027158940	8	4,91
EARL LEVASSEUR	027158940	3	3,42
AUBE Nadine	027004205	1	12,23
AUBE Nadine	027004205	2	5,05
AUBE Nadine	027004205	3	3,49
AUBE Nadine	027004205	4	8,93
AUBE Nadine	027004205	5	5,63
TOTAL			57,34

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-26-003

Arrêté n°SCAED-17-01 portant délégation de signature à
Madame Christine GARDEL Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Normandie 26 janvier
2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté N° SCAED-17-01 portant délégation de signature à
Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé
de Normandie**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du ministère de la Santé et des Sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Eure et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} février 2017, au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, de prescrire la mise en œuvre de ces dispositions et des mesures correctives nécessaires suite à ces contrôles et préparer les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;

3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;

4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;

5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;

6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ;

7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;

8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;

9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;

10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L1333-17 et L1333-21 du code de la santé publique ;

11. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'agence régionale de santé ;

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;

2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;

3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;

4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;

5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique .

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communautés d'agglomération ou à destination des maires des communes du département,

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à M. Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDEL et de M. Vincent KAUFFMANN, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} A :

- Mme Sandra MILIN, directrice de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, coordonnatrice régionale de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de l'offre de soins ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources à la direction de l'offre de soins ;

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- M. Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- M. Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;

- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle « professionnels de santé » de la direction de l'appui à la performance.

Article 4 :

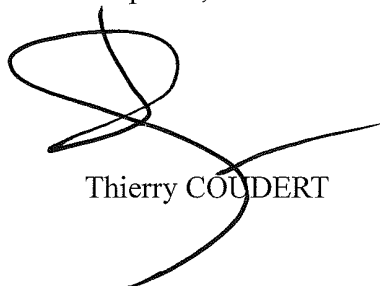
Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} février 2017.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, MM. les sous-préfets d'arrondissement Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Evreux, le 26 JAN. 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-23-002

CDAC du 2 février 2017

BRICOMARCHE Verneuil d'Avre et d'Iton
WELDOM Beuzeville

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du jeudi 2 février 2017 à 10h00
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure

Ordre du jour

1. 10h00 : demande présentée par la SAS BRIMAVER pour l'extension d'un magasin BRICOMARCHE d'une surface totale de vente de 9 429 m² à Verneuil d'Avre et d'Iton.

2. 10h45 : demande présentée par la SCI AGALEGA pour le changement d'enseigne et l'extension d'un magasin WELDOM d'une surface totale de vente de 3 793 m² à Beuzeville.